RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE, de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64015 PAU

GM/GM

Ariêté préfectoral N° 74/EC/087 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TURBOMECA, à BORDES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret N° 64-303 du 1er Avr. 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu la circulaire N° 06793 du 4 Juillet 1972 du Ministre délégué auprès de Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface et prévoyant des mesures applicables aux ateliers existants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Août 1947 et les arrêtés successifs autorisant la Société TURBOMECA à exploiter, à BORDES, un atelier d'essais de moteurs à réaction et divers autres ateliers et dépôts,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 18 Octobre 1974 faisant apparaître que les activités exercées par la Société TURBOMECA dans l'usine précitée sont visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

-	Rubrique	N°	300 -1°	:	Ateliers d'essais de moteurs à réaction	:	1ère classe
	Rubrique (réf.25			:	Stockage de liquides inflammables	:	<u>lère classe</u>
	Rubrique	Ν°	288 -1°	:	Traitement chimique et électrolytique des métaux	:	2ème classe
-	Rubrique	N°	281-1°	•	Atelier de travail des métaux par choc mécanique	:	2ème classe
-	Rubrique	N°	121-2°	:	Traitement des métaux par l'inter- médiaire de bains de sels fondus	:	2ème classe
-	Rubrique	N°	285	:	Trempe et recuit des métaux	:	<u>3ème classe</u>
_	Rubrique	Ио	282	:	Atelier de travail des métaux	:	3ème classe
	Rubrique Rubrique				Activité de récupération de déchets de métaux	:	2ème classe 3ème classe
	Rubrique				Atelier où l'on emploie des liquides halogénés	:	3ème classe
-	Rubrique	Ν°	405-В- 1° -Ъ	:	Application de peintures par pulvé- risation	:	3ème classe
	Rubrique	Ν°	211-B-2°-b	:	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	:	3ème classe

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 12 Mars 1975,

Considérant que lors de son installation cet établissement a été rangé dans la lère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence à la rubrique N° 300-1°;

Considérant que les prescriptions précédemment imposées à l'exploitan par les arrêtés susvisés doivent être complétées en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage;

ARRÊTE

Article 1er. - La Société TURBOMECA est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-après en ce qui concerne les activités exercées dans son usine installée sur le territoire de la commune de BORDES :

I - Atelier d'essais de moteurs :

Les prescriptions prévues par les arrêtés en dates des 22 Août 1947, 10 Mai 1951, 26 Mars 1956, 14 Juin 1956, 7 Août 1956, 27 Juillet 1957, restent applicables.

II - Stockage de liquides inflammables :

 $\underline{\text{II-1}}$ - Les arrêtés des 22 Août 1947, 10 Mai 1951 et 10 Mai 1955 restent applicables.

II-2- La construction, l'implantation de la cuvette de rétention devront répondre aux conditions fixées par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de lère et de 2ème classes approuvées par arrêté ministériel du 9 Novembre 1972, notamment les articles 114-42, 305, 312-et 314.

II-3- Les ressources et les réserves en eau d'incendie et la constitution du réseau d'eau, ainsi que les moyens de secours, devront satisfaire aux prescriptions mentionnées aux articles 602, 603, 606 des dites règles.

Un extincteur à poudre ou contenant des produits extincteurs équivalents sur roues de 100 kgs ou deux extincteurs de 50 kgs se trouveront à proximité du dépôt et de la station de dépotage des citernes routières.

III- Travail des métaux :

III-1- L'atelier sera convenablement clôturé par l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pières en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran à la propagation du bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues

fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

III-2- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que le fumées ou effluents gazeux puissent se répandre dans l'atelier; ces effluents s ront refoulés au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

<u>III-3-</u> L'éclairage artificiel de tous les ateliers se fera par lan pes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandes cence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, l'entécstats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une ju tification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un t type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

III-4- L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera collecté et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été épuré au moyen d'un dispositif efficace et maintenu en bon état.

IV - Atelier de traitement de surface des métaux :

IV-I- Les appareils (cuves, filtres, fours, canalisation, bacs de stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels en solution, seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être, soit résistants à l'action de ces produits, soit revêtus intérieurement d'une garniture inattaquable.

IV-2- Les circuits de régulation thermique seront construits en ma tériaux capables de résister à l'action corrosive des liquiles; toutes précautions seront prises pour qu'en cas d'incident technique les bains ne puissent se mélanger avec les fluides des échangeurs thermiques. Ces circuits devront être dotés d'un dispositif facilement reconnaissable et accessible, susceptible d'arrêter immédiatement leur alimentation.

IV-3- Les bains concentrés usés devront être désintoxiqués séparément avant leur rejet dans le collecteur. Les eaux de rinçage "statique" ou "mort" seront traitées comme les bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage/seront collectées et évacuées sous conduites fermées, dans un bac de décantation où elles subiront un traitement approprié pour les rendre conformes aux spécifications indiquées au paragraphe IV-5.

Les eaux de lavage des sols et les écoulements accidentels seront recueillis dans un bassin de rétention installé à l'extérieur de l'atelier et traitées comme des bains de rinçage "mort".

IV-4- Le rejet des eaux dans un puits absorbant ou un puits perdu est formellement interdit.

IV-5- Les eaux rejetées devront avoir les caractéristiques suivantes:

. Ph compris entre 5 et 9,

. Cyanures oxydables inférieur à 0,1 mg/litre calculé en ion CN;

- . Chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/litre calculé en ion Cr 6;
- . Chrome trivalent inférieur à 1 mg/litre calculé en ion Cr 3.

IV-6- Les boues provenant de la décantation des bains de traitement, de nettoyage des cuves ou des filtres seront évacuées en un lieu choisi et aménagé en accord avec l'Inspection des Etablissements Classés après avis du Conseil Départemental d'Hygiène au vu du rapport du géologue officiel.

En tout état de cause, ces boues ne devront pas nuire à la qualité

des eaux superficielles ou souterraines.

IV-7- Le collecteur des eaux désintoxiquées sera muni d'une vanne qui sera maintenue fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

Ce collecteur sera aménagé pour faciliter la prise d'échantillons des eurs traitées aux fins d'analyse.

IV-8- Une analyse qualitative journalière sera effectuée de préférence en fin de journée et à la diligence de l'exploitant; cette analyse portera principalement sur le Ph des eaux traitées et leur teneur en chrome.

Une analyse quantitative des eaux traitées sera faite au moins tou-

tes les semaines par l'exploitant.

Tous les résultats de ces analyses seront portés sur un registre spécial qui sera constamment tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés et du service chargé de la police des eaux.

IV-9- Les effluents gazeux captés au-dessus de certains bains de traitement seront évacués à l'extérieur dans l'atmosphère sans qu'il en résulte de gêne, d'incommodité ou de toxicité pour le voisinage.

V - Activités relevant de la 3ème classe :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions des arrêtés-types N° 33 bis, 81 C, 206-1°-b, 211-B-2°-b, 251-2°, 264, 405-B-1°-b annexées au présent arrêté.

Article 2. - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions légis-latives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3. - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

- M. le Maire de BORDES,

- M. 1'Inspecteur des Etablissements Classés,

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société TURBOMECA par les soins du Maire de BORDES.

PAU, 1e 3 3 AVR. 1973

LE PREFET,

Pour la Prefet et par délégation

(quactraire Général

James CIAC ..

H.T. Muade